

Séance du 25 février 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, ~~M.-P.~~
~~FORTHOMME~~, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, M. LEEMANS, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

14. Redevance sur la location de chalets. Années 2021 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Considérant que la location de chalets entraîne une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens mais de solliciter l'intervention du demandeur;

Considérant que le taux forfaitaire a été calculé en fonction de l'importance des charges: intervention des services techniques pour le transport, le montage et le démontage des chalets;

Considérant qu'il s'agit toutefois que la location de chalets s'inscrit parfois dans le cadre d'activités philanthropiques, sociales, culturelles, éducatives, sportives; qu'il s'agit de soutenir ces secteurs en leur assurant la gratuité de la location; qu'il convient donc de restreindre le champ d'application du règlement aux chalets loués pour des événements commerciaux ou des événements pour lesquels l'entrée ou l'inscription est payante;

Vu le règlement relatif à la redevance sur la location de chalets arrêté par le Conseil communal le 19 décembre 2019 et approuvé par arrêté ministériel du 27 janvier 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 février 2021, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 9 février 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, pour les années 2021 à 2025, une redevance communale sur la location de chalets pour des événements commerciaux ou des événements dont l'entrée ou l'inscription est payante.

Article 2. Taux

La redevance est fixée à 65 € par chalet.

Article 3. Redevables

La redevance est due par la personne qui introduit la demande de location.

Article 4. Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant, avant la mise en place des chalets, contre remise d'une preuve de paiement mentionnant le montant perçu. Un contrat de location est établi conformément au modèle annexé au présent règlement.

Article 5. Recouvrement et contentieux

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 3 € et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE